

**GUIDE  
PRATIQUE**

**BNC &  
PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE**

# CE QUI CHANGE À PARTIR DE 2019

Tandis que, pour les salariés, le prélèvement à la source (ou PAS) va prendre la forme d'une retenue effectuée par l'employeur, pour les professionnels exerçant une activité indépendante – parmi lesquels les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) –, il va prendre la forme d'acomptes mensuels ou trimestriels prélevés automatiquement par l'administration fiscale sur leur compte bancaire.

## Acomptes « contemporains » : QUELLE PÉRIODICITÉ ?

Les acomptes seront en principe prélevés le 15 de chaque mois. Toutefois, les contribuables auront la possibilité d'opter pour des prélèvements trimestriels intervenant le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre en formulant une demande en ce sens au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle ils souhaitent cette option voir s'appliquer.

Des possibilités de demande de report du prélèvement des acomptes sont par ailleurs prévues par la législation. Les demandes de report sur l'échéance suivante, qui seront prises en compte pour l'échéance qui suivra le mois au cours duquel elles seront effectuées, pourront porter sur trois échéances au maximum en cas de paiement mensuel et sur une seule échéance en cas d'option pour le paiement

trimestriel. Il y a lieu de préciser que cette faculté de report ne pourra avoir pour effet de diminuer le montant de l'acompte exigible sur l'année civile. C'est ainsi que ni l'échéance de décembre en cas de prélèvements mensuels, ni celle de novembre en cas de prélèvements trimestriels ne sera susceptible de faire l'objet d'un report.



### Exemple

En formulant une option en ce sens au mois d'avril d'une année donnée, un contribuable ayant opté pour le système des prélèvements trimestriels pourra obtenir le report de son échéance du 15 mai sur l'échéance du 15 août. La somme prélevée à cette occasion sera égale au total des échéances de mai et d'août.

## Acomptes « contemporains » : QUELLE BASE DE CALCUL ?

Les acomptes seront calculés dans un premier temps sur la base des bénéfices de l'année N – 2 (période de janvier à août) déclarés en N – 1 puis dans un second temps (période de septembre à décembre) sur la base des bénéfices de l'année N – 1 déclarés en N. Selon la périodicité retenue pour le versement des acomptes, ces bénéfices seront retenus pour un douzième ou un quart de leur montant.

Les bénéfices pris en compte seront uniquement les bénéfices d'exploitation courants, à l'exclusion par conséquent des plus-values quelles que soient leurs modalités d'imposition (imposition au barème de l'IR pour les plus-values à court terme, imposition au taux forfaitaire de 12,8 % pour les plus-values à long terme).

## Acomptes « contemporains » : QUELLES POSSIBILITÉS DE MODULATION ?

La possibilité d'obtenir une modulation à la hausse ou à la baisse de leurs acomptes sera ouverte à l'ensemble des contribuables. Une demande pourra être présentée à n'importe quel stade de l'année. Le contribuable souhaitant bénéficier d'une modulation à la baisse de ses prélèvements devra procéder, sous sa responsabilité, à une estimation des revenus qu'il réalisera sur l'ensemble de l'année. Sur la base de ces informations, l'administration calculera le montant des acomptes restant à verser au titre de l'année en cours.

Nul besoin de souligner que la plus grande prudence s'imposera dans l'estimation de leurs revenus par les contribuables, mettant en œuvre une modulation à la baisse, car les erreurs d'appréciation se traduisant par un abaissement excessif des prélèvements par rapport à ce qui serait effectivement exigible entraîneront naturellement l'application de pénalités.

## Acomptes « contemporains » : QUEL TAUX APPLICABLE ?

Le taux applicable à chacune des deux bases d'imposition sera en principe le taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de l'année de référence (revenus de l'année N - 2 pour les acomptes de janvier à août, revenus de l'année N - 1 pour les acomptes de septembre à décembre). Point important : ce taux sera déterminé par l'administration en faisant abstraction des crédits d'impôt ou réductions d'impôt dont le foyer fiscal a pu bénéficier au titre de dépenses ou investissements effectués au cours de l'année de référence.

**À NOTER** : Les crédits d'impôt et réductions d'impôt obtenus au titre des dépenses ou investissements effectués en N seront pris en compte lors de la régularisation de l'impôt dû au titre de l'année en question, à la fin de l'année N + 1. Toutefois, dès le mois de janvier de chaque année, les contribuables ayant effectué en N - 2 certaines dépenses ou investissements ouvrant droit à ces avantages (aide à la personne, frais de garde d'enfants de moins de 6 ans, dépenses de dépendance, immobilier locatif, dons aux œuvres) percevront un acompte égal à 60 % du montant des crédits d'impôt et réductions d'impôt concernés.

En lieu et place du taux moyen du foyer, les membres d'un couple marié ou pacsé pourront opter pour l'application d'un **taux individualisé**, c'est-à-dire propre à chacun d'entre eux, à leurs revenus d'activité ou de remplacement (bénéfices professionnels, salaires et pensions de retraite). Le législateur a en effet voulu faire en sorte que, en cas de

fort écart de revenus entre les époux ou partenaires, celui des deux qui perçoit les revenus les moins élevés ne supporte pas une imposition disproportionnée. L'option pour l'application d'un taux individualisé pourra être formulée à tout moment.



### Exemple

Deux époux imposés sur deux parts de quotient familial perçoivent chacun des revenus professionnels BNC se montant respectivement à 24 000 € et 100 000 €. Supposé constant, l'impôt sur le revenu de ce foyer au titre des années N - 2 et N - 1 est égal à 26 000 €.

- Taux moyen d'imposition servant en principe au calcul des acomptes :  $26\,000 / 124\,000 = 21\%$ .
- Acomptes mensuels correspondants :  $24\,000 / 12 \times 21\% = 420\text{ €}$  pour le bénéfice de 24 000 € ;  $100\,000 / 12 \times 21\% = 1\,750\text{ euros}$  pour le bénéfice de 100 000 €.
- Taux individualisé propre à chacun des époux : 8,3 % pour le bénéfice de 24 000 € ; 24 % pour le bénéfice de 100 000 €.
- Acomptes mensuels correspondants :  $24\,000 / 12 \times 8,3\% = 166\text{ €}$  pour le bénéfice de 24 000 € ;  $100\,000 / 12 \times 24\% = 2\,000\text{ €}$  pour le bénéfice de 100 000 €.

## EN RÉSUMÉ

À compter de la mise en place du prélèvement à la source, c'est-à-dire à partir de 2019, les prélèvements intervenant au cours d'une année donnée seront censés porter sur les revenus de l'année en cause. Cependant, une régularisation de ces prélèvements interviendra à la fin de l'année suivante, au vu de la déclaration de revenus souscrite par le contribuable.

**2019**

Prélèvement de 12 (\*) ou 4 (\*\*) acomptes sur le compte bancaire du contribuable.

Calcul des acomptes (hypothèse de prélèvements mensuels) :

- Acomptes janvier 2019-août 2019 : bénéfice 2017 /  $12 \times$  taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2017 ;
- Acomptes septembre 2019-décembre 2019 : bénéfice 2018 /  $12 \times$  taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2018.

(\*) Le 15 de chaque mois

(\*\*) Les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre

**2020**

Liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année 2019 au vu de la déclaration des revenus de l'année en cause souscrite en 2020.

Comparaison entre le montant de l'impôt effectivement dû au titre de l'année 2019 et le montant des acomptes acquittés en 2019 :

- Paiement d'un solde d'impôt par le contribuable ;
- Ou restitution d'un trop-perçu par l'administration (il pourra en aller ainsi en cas de réalisation au cours de l'année 2019 de dépenses ou investissements ouvrant droit à des crédits d'impôt ou à des réductions d'impôt).

# QUEL SORT POUR LES BÉNÉFICES DE L'ANNÉE 2018 ?

Un dispositif a été instauré afin d'éviter aux contribuables d'avoir à acquitter, au cours de l'année 2019, tout à la fois l'impôt sur leurs revenus de l'année en cause (les premiers à être soumis au prélèvement à la source) et l'impôt sur leurs revenus de l'année 2018.

## LES BÉNÉFICES DE L'ANNÉE 2018 SERONT EN PRINCIPE EFFACÉS PAR LE CIMR ...

Le mécanisme mis en place consiste en l'octroi au contribuable d'un crédit d'impôt égal au montant d'impôt qui serait dû à raison de ses seuls revenus courants de l'année 2018, et calculé sans tenir compte des réductions et crédits d'impôt auxquels il a droit au titre de ses dépenses et investissements de la même année (exemple : dons aux œuvres, travaux d'isolation thermique sur la résidence principale, emploi d'une aide à domicile, investissement dans l'immobilier locatif neuf loi Pinel...). Dénommé « crédit d'impôt de modernisation du recouvrement » ou CIMR, ce

crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt normalement dû au titre de l'année 2018, calculé après déduction des réductions et crédits d'impôt auxquels le contribuable peut prétendre. La formule de calcul du CIMR est la suivante :

IR sur revenus de 2018  
hors réductions d'impôt  
et crédits d'impôt

X

Revenus imposables de l'année 2018  
hors revenus exceptionnels  
et hors revenus de capitaux mobiliers  
et plus-values sur valeurs mobilières  
-----  
Total revenus imposables de 2018



### Exemple

En 2018, un professionnel libéral exerçant à titre individuel, imposé sur deux parts, réalise un bénéfice de 120 000 € (par hypothèse égal aux bénéfices de 2015, 2016 et 2017) et effectue des versements à une employée de maison lui ouvrant droit à un crédit d'impôt de 6 000 €.

- Impôt normalement dû : 24 600 € (impôt correspondant à 120 000 € de revenu imposable, le barème de 2018 étant supposé inchangé par rapport à celui de 2017) – 6 000 € (réduction d'impôt) = 18 600 €.
- CIMR : 24 600 € x 120 000 € / 120 000 € = 24 600 €.
- Montant de la restitution : 24 600 € – 18 600 € = 6 000 €.

## ... SAUF CEUX PRÉSENTANT UN CARACTÈRE « EXCEPTIONNEL »

Comme on peut le constater dans l'exemple précédent, l'application du mécanisme du CIMR entraîne une neutralisation fiscale des bénéfices de l'année 2018 et permet, en outre, de préserver intégralement le crédit d'impôt auquel a droit le contribuable.

Mais il en irait différemment si, au lieu d'être stables par rapport à ceux de 2015, 2016 et 2017, les bénéfices de l'année 2018 présentaient, pour une fraction de leur montant, un caractère « exceptionnel ». En ce cas, en effet, le

CIMR n'effacerait que partiellement l'impôt dû au titre de ces bénéfices. Concrètement, pour un exploitant individuel, les deux situations suivantes pourront se présenter :


- **Soit son bénéfice de l'année 2018 ne dépassera pas le bénéfice le plus élevé des trois années 2015, 2016 et 2017** et il sera intégralement couvert par le CIMR. Le contribuable n'aura donc aucun impôt à payer au titre de son bénéfice de l'année 2018.



## Exemple

Supposons que, au lieu d'être égal aux bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, le bénéfice de 120 000 € réalisé par notre contribuable durant l'année 2018 les dépasse de 20 000 €. Le CIMR sera calculé en appliquant aux 100 000 € de bénéfice considérés comme « non exceptionnels » le taux moyen d'imposition correspondant au bénéfice effectivement réalisé (120 000 €), soit  $24\,600 \text{ €} / 120\,000 \text{ €} = 20,5 \%$ . Ce CIMR se montera donc à  $100\,000 \text{ €} \times 20,5 \% = 20\,500 \text{ €}$  (au lieu de 24 600 € si le bénéfice de 120 000 € avait été considéré comme « non exceptionnel » dans son intégralité). Au lieu d'avoir droit à une restitution de 6 000 € (correspondant exactement au montant du crédit d'impôt aide à domicile), le contribuable n'aura droit qu'à une restitution de  $20\,500 \text{ euros} - 18\,600 \text{ euros} = 1\,900 \text{ €}$ .

- Soit son bénéfice de l'année 2018 dépassera le bénéfice le plus élevé des trois années 2015, 2016 et 2017 et il ne sera couvert par le CIMR qu'à hauteur du montant du bénéfice en question. Le contribuable devra donc en principe supporter l'impôt sur la fraction des bénéfices de 2018 excédant ce plafond.

 **POINT IMPORTANT :** le taux d'imposition applicable à la fraction des bénéfices qualifiée d'« exceptionnelle » sera le **taux moyen d'imposition du contribuable**, et non pas son taux marginal d'imposition (le taux s'appliquant à la tranche supérieure de ses revenus).

Toutefois, un **complément de CIMR** sera accordé, fin 2020, aux contribuables se trouvant dans l'un des deux cas particuliers suivants :

- Il en ira tout d'abord ainsi **si le bénéfice de l'année 2019 se révèle supérieur à celui de 2018**. Accordé de façon automatique, le complément sera en ce cas égal à la fraction de CIMR dont le contribuable n'aura pu bénéficier au titre des bénéfices de l'année 2018. Autrement dit, le bénéfice de l'année 2018 sera en ce cas intégralement effacé.
- Il en ira de même **si, tout en étant inférieur au bénéfice de l'année 2018, le bénéfice de l'année 2019 se révèle supérieur au plus élevé des bénéfices des années 2015,**

**2016 et 2017**. Également accordé de façon automatique, le complément de CIMR aboutira en ce cas à effacer une fraction supplémentaire de l'impôt afférent au bénéfice de 2018 (mais non la totalité de celui-ci, contrairement à la situation précédente).

Par ailleurs, les contribuables n'ayant pu bénéficier de la totalité du CIMR pourront, par voie de réclamation contentieuse, bénéficier d'un complément de crédit d'impôt en établissant que l'augmentation de leur bénéfice de 2018 par rapport au bénéfice le plus élevé des trois années précédentes et à celui de 2019 résulte d'un **surcroît d'activité ponctuel**.

## DEUX OBSERVATIONS

### 1 – Il ne paraît pas forcément indiqué de décaler la perception de recettes au-delà du 31 décembre 2018.

Un tel décalage serait en tout état de cause contre-indiqué s'il aboutissait à abaisser le bénéfice de 2018 à un niveau plus faible que celui des années 2015, 2016 et 2017. Ce serait en effet se priver de la possibilité de bénéficier, pour le bénéfice de l'année 2018, de l'exonération d'impôt accordée dans la limite du plus élevé des bénéfices de ces trois années.

De façon plus paradoxale, la perception de recettes avant la fin de l'année 2018 se révélera favorable même si elle a pour effet de porter le bénéfice de l'année en cause à un niveau supérieur à celui des années 2015, 2016 et 2017. Certes, la fraction de bénéfice excédentaire sera, à due concurrence, imposable. Cependant, comme nous l'avons vu, elle supportera alors une imposition calculée au taux moyen d'imposition du contribuable, forcément moindre que son taux d'imposition marginal. Elle bénéficiera donc d'un traitement plus favorable qu'en cas de report en 2019 de la perception des recettes, situation dans laquelle cette fraction de bénéfice supporterait l'imposition calculée au taux marginal.

### 2 – Il ne paraît pas forcément indiqué de décaler la réalisation de certaines dépenses au-delà du 31 décembre 2018.

Les bénéfices de l'année 2018 devant en principe être exonérés par le jeu du CIMR, rien ne servira normalement à chercher à les réduire en engageant des dépenses ouvrant droit à une déduction fiscale, telles que des versements sur des contrats retraite loi Madelin. En l'absence de revenus exceptionnels qu'elles pourraient servir à effacer, il sera en principe préférable de reporter ces dépenses en 2019, année à partir de laquelle elles retrouveront leur pleine efficacité fiscale.

Cependant, il faut être conscient qu'un report de telles dépenses au-delà du 31 décembre 2018 pourra avoir pour effet de porter le bénéfice de l'année 2018 à un niveau plus élevé que le plafond d'exonération (bénéfice le plus élevé des trois années 2015, 2016 et 2017), et donc de le rendre, à due concurrence, imposable en tant que revenu exceptionnel. Une diminution de ses dépenses déductibles suppose donc au préalable une comparaison de son bénéfice prévisionnel 2018 avec ses bénéfices des années 2015, 2016 et 2017.

# QUELLES OBLIGATIONS POUR LES PL EMPLOYEURS ?

La mise en place du prélèvement à la source à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 rime pour les employeurs avec nouvelles obligations : obligation de prélever l'impôt sur le revenu afférent aux salaires versés à leur personnel, obligation de reverser les sommes correspondantes à la Direction générale des finances publiques (DGFIP).


## L'OBLIGATION DE COLLECTE

### Quelles sont les rémunérations concernées ?

Il s'agit des salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, les entreprises se sont vu offrir la possibilité d'appliquer le prélèvement à la source « à blanc » pendant une phase de préfiguration couvrant le quatrième trimestre 2018. À cet effet, les taux de prélèvement à la source de leurs salariés leur ont été communiqués au mois de septembre.

### Quel taux appliquer ?

Le taux applicable à chacun de ses salariés sera mis à la disposition de l'employeur en retour de sa DSN (déclaration sociale nominative) du mois précédent. Cette mise à disposition sera effectuée mensuellement sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr). Chaque taux transmis restera valide pendant les deux mois qui suivent sa mise à disposition par l'administration fiscale.

 **À NOTER** : en cas d'absence de taux (salariés nouvellement embauchés ou ayant opté pour la non-divulgation de leur taux d'imposition à leur employeur), il y aura lieu d'appliquer le taux « neutre » ou « par défaut » fixé chaque année par la loi de finances pour chaque niveau de rémunération. S'agissant des salariés nouvellement embauchés, l'employeur aura la possibilité de récupérer le taux personnalisé du salarié via une procédure simplifiée.

### Quelle base de calcul ?

Le taux d'imposition sera appliqué sur le salaire net mensuel du mois achevé (salaire brut diminué du montant des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG).

### Quel impact sur le bulletin de paie ?

Augmenté d'une rubrique « Impôt sur le revenu », le bulletin de salaire devra désormais faire ressortir de façon distincte le « net à payer avant impôt » (mentionné de façon particulièrement lisible afin de faciliter la comparaison avec l'ancienne version du bulletin de salaire et avec le salaire net) et le « net à payer ».

### Quelles obligations vis-à-vis des salariés ?

La DGFIP restera la seule et unique interlocutrice fiscale des salariés. Mais même si, simplement tenue d'appliquer les taux qui lui seront communiqués par l'administration, l'entreprise ne se voit confier qu'une mission de collecte de l'impôt, il lui paraît recommandé de fournir à son personnel quelques explications élémentaires sur le système nouvellement mis en place avant la délivrance des premiers bulletins de paie mentionnant la retenue à la source (fin janvier 2019). Attention : les employeurs seront tenus à la plus stricte confidentialité concernant les taux d'imposition applicables à leurs salariés.

## L'OBLIGATION DE REVERSEMENT

### Quelles formalités ?

Les montants retenus à la source sur les salaires devront être déclarés sur la DSN (déclaration sociale nominative) qui mentionnera l'identifiant du contribuable, le taux appliqué à sa rémunération et le montant prélevé sur celle-ci.

### Quels délais ?

Pour les employeurs de moins de 50 salariés, les retenues à la source collectées devront être reversées le 15 du mois

suivant celui de la période d'emploi. Cependant, concernant les employeurs de moins de 11 salariés, l'option de paiement trimestriel des cotisations URSSAF vaudra option pour le reversement trimestriel du prélèvement à la source.

### Quelles modalités ?

Le prélèvement est opéré par la DGFIP sur le compte bancaire mentionné par l'entreprise sur sa DSN.

# QUELLES SANCTIONS ?

Des sanctions proportionnelles au montant des retenues qui auraient dues être effectuées ou reversées seront applicables en cas de retard de déclaration ou en cas d'omission ou d'inexactitudes dans la retenue ou la déclara-

tion. Par ailleurs, la divulgation intentionnelle du taux de prélèvement d'un salarié à un tiers exposera à une sanction pénale.



## POUR ALLER PLUS LOIN :

le « Kit collecteur » élaboré par l'administration, accessible sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



## PRISES EN CHARGE 2018 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

*Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques,  
hors budget annuel des professions.*

Formation de longue durée	Prise en charge plafonnée à <b>70%</b> du coût réel de la formation, limitée à : ► <b>2 500 €</b> par professionnel pour <b>les formations prioritaires</b> ► <b>1 000 €</b> par professionnel pour <b>les formations non prioritaires</b> <small>* Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. * 100 heures ou 130 heures de formation minimum selon les critères des professions. * Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2018 de la profession concernée.</small>
VAE (Validation des Acquis d'Expérience) + diplôme qualifiant interne à une profession (+ certificat de spécialisation uniquement pour les professions de la Section Juridique)	Forfait de <b>1 000 €</b> par an et par professionnel
Bilan de compétences	Forfait de <b>1 500 €</b> par professionnel <small>Limité à une prise en charge tous les 3 ans.</small>
Formation de conversion	Prise en charge plafonnée à <b>2 000 €</b> , limitée à <b>200 €</b> par jour et par professionnel <small>* Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. * Le professionnel libéral doit joindre obligatoirement un courrier de motivation à sa demande de prise en charge.</small>
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à <b>200 €</b> par jour, limitée à <b>4 jours</b> par an et par professionnel
Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise	Prise en charge plafonnée à <b>250 €</b> par jour, limitée à <b>5 jours</b> par an et par professionnel <small>* Formations dispensées par les ORIFF PL dans le cadre de dossiers collectifs. * Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code NAF du participant. * Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.</small>



Union Nationale des Professions Libérales  
46 boulevard de la Tour-Maubourg - 75 343 PARIS cedex 07  
T. 01 44 11 31 50 / F. 01 44 11 31 51  
email : unapl@unapl.fr

[www.unapl.fr](http://www.unapl.fr)